

Dossier de 1^{ère} demande ou de renouvellement d'agrément académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Articles D.551.1 à D.551.12 DU Code de l'Éducation
 Décret n° 2009-553 du 15.05.2009
 Arrêté du 04.07.2013 fixant la composition du dossier de demande d'agrément
 (B.O n° 30 du 25.07.2013)

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION	
	Les statuts à jour de l'association
	Le récépissé initial de la déclaration en préfecture (<i>ou paraît la date de création de l'association</i>) et de dernier avenant
	La fiche regroupant les informations concernant l'association (annexe 1)
	Procès-verbal de la dernière assemblée générale ou ordinaire
	La liste nominative des membres du conseil d'administration, ainsi que le cas échéant, de l'organe dirigeant ;
	La notice de renseignement dûment remplie (annexe 3)
	Liste des intervenants et de leur qualification , avec copie de leur pièce d'identité et Bulletin de casier judiciaire n° 3
	Le justificatif d'adhésion à un organisme de financement de formation (<i>OPCO, URSAFF, etc.</i>) pour les associations qui emploient des salariés
	La déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D.551-2 du Code de l'Éducation signée par le Président de l'association ou son représentant (annexe 4)
	Liste des structures pour lesquelles l'association demande, si elle est agréée, l'extension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article D.551-3 du Code de l'Éducation ; information sur les moyens de contrôle de l'association sur ces structures (bilans, charte, convention, système d'information, labellisation, etc.)
	Le cas échéant, décisions d'agrément académique ou de reconnaissance accordées par d'autres administrations de l'État
	La motivation explicite de la demande d'agrément, signée par le Président de l'association ou son représentant
	Le contrat d'engagement républicain (annexe 6)

BILAN D'ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION	
	La notice retraçant dans ses grandes lignes l'histoire et l'évolution de l'association
	Les deux derniers rapports annuels d'activité (Annexes 2A)
	La description du projet éducatif avec les actions mises en œuvre, justifiant la demande d'agrément (nombre d'élèves et d'établissements concernés par les interventions ; liste des lieux d'interventions etc.)
	Une évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre (Annexe 5)
	En cas de renouvellement d'agrément, un bilan complémentaire des actions éducatives menées pendant la période de l'agrément (synthèse détaillée accompagnée éventuellement des documents suivants : comptes rendus, retours d'établissements, coupures de presse et tous types d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant de prendre la mesure du développement des actions menées par l'association, etc.).

ELEMENTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION	
	Le budget annuel et les deux derniers comptes financiers (Annexe 2B)

Le dossier est à retourner en un seul exemplaire à :

Soit sous format papier
à Rectorat de l'Académie de la Martinique
 Secrétariat de la Conseillère Technique Établissements
 et Vie Scolaire
 Les Hauts de Terreville
 97279, SCHOELCHER Cedex

Soit en format numérique
 à l'adresse de messagerie académique
ce.pvs@ac-martinique.fr

Les dossiers incomplets ne pourront être traités par le Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'enseignement Public.

Textes de référence :

Article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes :

- 1° Répondre à un objet d'intérêt général ;
- 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Toute association qui s'est vu délivrer un agrément est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VII du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017, portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité

Article 15

En vue d'obtenir de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics un agrément réservé aux associations par la loi ou les règlements, l'association régulièrement déclarée ou inscrite doit, pour satisfaire à la condition **d'objet d'intérêt général** mentionnée à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, inscrire son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif, demeurer ouverte à tous sans discrimination, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

Article 16

L'association est réputée présenter un **fonctionnement démocratique** dès lors qu'est établi :

- 1° La réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- 2° Le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- 3° L'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- 4° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Article 17

Les règles de nature à garantir la **transparence financière** sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

ANNEXE 1 – Fiche d'information de l'association

Nom de l'association :

Date de la demande :

Téléphone :

Email :

Site internet :

Zone Géographique d'intervention :

Activités et services proposés (brève description) :

Domaines envisagés :

- ☐ Santé
- ☐ Accompagnement à la scolarité ☐ Parentalité ☐ Ecole ouverte
- ☐ Valeurs de la République (laïcité, citoyenneté)
- ☐ Culturel
- ☐ Sciences et Vie de la Terre (S.V.T) : Sciences, E.D.D, environnement, Biodiversité
- ☐ Scolarisation des élèves en situation de handicap
- ☐ Sports
- ☐ Relation Ecole / Entreprise
- ☐ Égalité filles – garçons
- ☐ International : Voyages
- ☐ Autre (à préciser) :

.....

Critères de recevabilité de la demande d'agrément (Articles D. 551.1 à D.551.12 du Code de l'Éducation)

Concours réel et direct apporté à l'enseignement sous l'une des formes suivantes et lié à l'objet de l'association :

A / Les 3 champs d'action :

- Interventions pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.
- Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire.
- Contribution au développement de la recherche pédagogique à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

B / Les 6 conditions à remplir :

1. Intérêt général, neutralité commerciale ;
2. Activités non lucratives ;
3. Qualité des activités et des services proposés ;
4. Compatibilité avec les activités du service public de l'Éducation Nationale ;
5. Complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ;
6. Respect du principe de laïcité, ouverture à tous, non-discrimination, égalité de traitement.

ANNEXE 2

Présentation du Tronc Commun d'Agrément

L'agrément est accordé par l'État ou l'un de ses établissements publics et marque la reconnaissance de l'engagement d'une association dans un domaine particulier.

Pour obtenir un agrément, les associations doivent remplir :

- **trois conditions générales**, qui correspondent au « Tronc Commun d'Agrément » (TCA) :
 - répondre à un objet d'intérêt général en inscrivant son action dans le cadre d'une gestion désintéressée et d'une **absence de but lucratif** ; en demeurant ouverte à tous sans discrimination et en présentant des garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres ;
 - présenter un mode de fonctionnement démocratique en réunissant, **au moins une fois par an, l'assemblée générale** ; en garantissant le droit de participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ; en soumettant au vote de l'assemblée générale l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction et l'approbation du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du **rapport annuel d'activités de l'association** ;
 - respecter des règles de nature à garantir la transparence financière en établissant, d'une part, un **budget annuel** et, d'autre part, des **états financiers** ou, les cas échéant, **des comptes**, en les communiquant aux membres dans les délais prévus par ses statuts, en les soumettant à l'assemblée générale pour approbation, et en **assurant la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation**.

Ces conditions sont définies par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 et par les articles 15 à 17 du décret n°2017-908 (voir en page 2 de ce document de présentation).

A noter : les associations reconnues d'utilité publique (Arup) sont considérées comme répondant à ces trois conditions.

L'association qui remplit l'ensemble de ces conditions est agréée.

Deux arrêtés lui sont alors remis concomitamment :

➤ **un arrêté attribuant le Tronc Commun d'Agrément**

- cet arrêté est **valable 5 ans** ;
- il permet à l'association de solliciter d'autres agréments ministériels, sans avoir à justifier de nouveau des trois conditions générales du TCA ;
- avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre **une demande de renouvellement** de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément
- si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

➤ **un arrêté attribuant l'agrément académique**

- la durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.

L'agrément peut être abrogé si une condition nécessaire à son attribution n'est plus remplie.

ANNEXE 2 / A

RAPPORT D'ACTIVITES DES INTERVENTIONS DES ASSOCIATIONS

(compléter 1 fiche par projet)

Association	Nom :	Adresse :	Tel :
Etablissement ou Ecole	Nom :	Commune :	RNE :

Champ d'intervention	Santé	Citoyenneté	Social	Culturel
	Sports	Relations Ecole / Entreprise	International	Scolarisation enfants en situation de handicap
	Laïcité	Egalité Filles- Garçons	S.V.T	Autres...

(Rayer les mentions inutiles)

LES INTERVENTIONS					
Niveaux concernés	Nombre d'élèves	Temps scolaire	Temps péri scolaire	Nombre de séances	Durée des séances

Coût des interventions et origine des financements (montants à préciser)	
---	--

Objectifs poursuivis :

Moyens mis en œuvre :

RAPPORT FINANCIER – ANNEXE 2 / B

DEPENSES	EUROS	RECETTES	EUROS
60 ACHATS		70 REMUNERATION DES SERVICES	
Fournitures d'ateliers ou d'activités			
autres		74 SUBVENTION D'EXPLOITATION	
		ETAT	
		Comité départemental du CLAS	
61 SERVICES EXTERNES		DSDS	
Formation des bénévoles		DRIV	
Location		CAF	
Primes d'assurances		Contrat de ville	
Documentation, études, recherches		DDJS	
Autres			
62 AUTRES SERVICES EXTERNES		CNASEA	
Rémunération d'intermédiaire, honoraires			
Transports liés aux activités et à l'animation			
Frais postaux, téléphone		COLLEC. TERRITORIALES	
Autres		C.T.M	
		Département	
		Communes	
		Autres	
64 FRAIS DE PERSONNEL			
Salaires bruts		SUBVENTIONS PRIVEES	
Charges sociales de l'employeur			
Autres			
		75 AUTRES PRODUITS DE GESTION	
		Participation des adhérents	
		autres	
TOTAL GENERAL		TOTAL GENERAL	

Fait à..... le

Nom - Prénom et signature du Trésorier de l'association

ANNEXE 3

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Notice de renseignements

(arrêté du 4-7-2013, Bulletin Officiel n°30 du 25-7-2013)

- Nom de l'association :
- Siège social, adresse :
- Mèl :
- Téléphone :
- Date de déclaration :
- Reconnue d'utilité publique :
Si oui date :
- Agrément par une administration de
l'Etat :
Si oui quelle administration :
- Publication de périodique : titre, périodicité, tirage :
- Nombre d'adhérents :
- L'association bénéficie-t-elle de :
 - Mise à disposition de personnels de l'Etat ?
Si oui nombre et administration d'origine :
 - Subvention(s) de l'Etat :
Si oui liste des subventions accordées ou sollicitées pour l'exercice en
cours ? :
- L'association a-t-elle des représentants dans des instances officielles
représentatives ?
Si oui lesquelles :

Fait à..... le

Nom - Prénom et signature du représentant légal de l'association :

ANNEXE 4

Agrément des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

**Déclaration certifiant le respect des principes énoncés à l'article D 551-2
Du Code de l'Éducation signée par le président de l'association ou son représentant**

Pour obtenir l'agrément, l'association (nom)

.....

Siège social (adresse complète)

.....

.....

.....

certifie le caractère d'intérêt général non lucratif et la qualité des services proposés, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement, ainsi que leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.

Fait à, le

Le Président de l'association,
(Nom en majuscules et signature

Cachet de l'association

ANNEXE 5

Évaluation qualitative et quantitative des actions mises en œuvre

(1 fiche par chef d'établissement ou directeur d'école)

Etablissement :

Association :

Bilan : (points positifs/points négatifs, productions réalisées par action menée)

Fait à..... le

Nom - Prénom et signature du représentant légal de l'association :

ANNEXE 6

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains et instaurant un contrat d'engagement à produire par les associations qui font une demande d'agrément

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à

Le

Signature

Cachet de l'association

CRITERES POUR L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE

Code de l'Éducation articles D.551-1 à D.551-12 ;
Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public

DISPOSITION LEGALES

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Déclaration de l'association

L'association doit être déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Respect des dispositions statutaires fondamentales :

- La liberté de conscience ;
- Le principe de non-discrimination ;
- Le fonctionnement démocratique de l'association ;
- La transparence dans la gestion de l'association ;
- L'égal accès des hommes et des femmes ;
- L'accès des jeunes aux instances dirigeantes. Les mineures de 16 à 18 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale de l'association et être élus à ses instances dirigeantes. En revanche, ils ne peuvent pas exercer les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire qui pourraient impliquer la mise en jeu de leur propre responsabilité pénale et celle civile des représentants légaux.

CRITERES GENERAUX

Le concours de l'association peut prendre une des formes qui suit :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

L'association doit être ouverte à tous et gérée démocratiquement.

Ceci implique notamment :

- Le respect du principe de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination ;
- La libre adhésion ;
- La possibilité pour chaque adhérent de participer à la gestion de l'association et de postuler aux fonctions de responsabilité ;
- La réunion des organes d'administration autres que l'assemblée générale annuelle ;
- La prépondérance dans ces organes des membres élus.

L'association doit faire preuve de sa capacité à préserver son autonomie vis-à-vis de ses partenaires associatifs, administratifs ou politiques.

Elle doit pouvoir mobiliser les moyens, notamment financiers et humains, à l'exercice des buts qu'elle s'est fixée.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE, S'ADRESSER AU
SECRETARIAT DE LA CONSEILLERE TECHNIQUE A LA VIE
SCOLAIRE, RECTORAT DE TERREVILLE Tel : 0596 52 29 72**